

Evolution du projet de décret relatif à la mise en accessibilité du cadre bâti, situation au 02 septembre 2005.

Note de synthèse.

Relevé des modifications (par ordre chronologique)

Art R-111-18 mise en **cohérence** avec le texte de loi par l'utilisation du qualificatif 'physique' en place de 'moteur'. Je persiste à penser que c'est l'inverse qu'il fallait adopter, pour moi un handicapé sensoriel est aussi un handicapé physique.

Art R-111-18

1 positif, précise des obligations en matière d'emplacements de stationnement adaptés et d'accès aux immeubles d'habitation.

5 positif, généralisation d'obligations diverses pour les ascenseurs.

6 positif, prise en compte des caractéristiques à imposer aux revêtements muraux.

Cela est très important pour les personnes malentendante ou mal-voyante. Les restrictions concernent en particuliers les piscines dans lesquelles les revêtements muraux carrelés sont incontournables.

Art R-111-18-2

2 rédactionnel sans conséquence sur le fond qui reste inacceptable : le décret modifie la date d'application prévue par la loi.

Art R-111-18-4

Rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond.

Art R-111-18-5

Rédactionnel, allègement de procédure sans conséquence sur le fond qui reste regrettable car cela n'incite pas à construire systématiquement adaptable ou accessible..

Art R-111-18-7

4 rédactionnel sans conséquence sur le fond.

Art R-111-18-10

d) positif, généralisation d'un type de mise en accessibilité obligatoire lors de travaux de rénovation partiels.

Art R-111-18-12

b) **rédactionnel** sans conséquence sur le fond. Inutile selon moi car l'ancienne rédaction était plus homogène avec l'ensemble de la rédaction des articles nécessitent le rappel à l'article R 111-19-16.

Art R-111-19

Négatif en l'état. Au moins cette fois les choses sont claires*, on devine bien les actions de lobbying. Certains locaux de professions libérales (5^{ème} catégorie neufs dans de l'existant) échappent aux règles communes de mise en accessibilité obligatoire. Si on peut comprendre que l'aménagement intérieur de certains de ces locaux puisse être spécifique et nécessiter des règles particulières, l'accessibilité générale (accès, circulations horizontales et verticales, accès aux sanitaires éventuels) ne saurait souffrir de dérogations.

Qui est 'le ministre chargé des professions libérales' est-ce le même pour les professions médicales ou para-médicales, les avocats ou les architectes ?

* NB : se référer à mon analyse de l'article R 111-19-6

Art R-111-19-1.

Mise en **cohérence** avec le texte de loi par l'utilisation du qualificatif 'physique' en place de 'moteur'.

Art R-111-19-2.

3 positif, généralisation d'obligations diverses pour l'accessibilité aux personnes en situations de handicap sensoriel.

5 positif, généralisation d'obligations diverses pour les ascenseurs. Prise en compte des ½ niveaux (mezzanine) et non différenciation entre ascenseurs verticaux ou à guidage oblique.

6 positif, prise en compte des caractéristiques à imposer aux revêtements muraux. Cela est très important pour les personnes malentendante ou mal-voyante. Les restrictions concernent en particuliers les piscines dans lesquelles les revêtements muraux carrelés sont incontournables.

7 rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond.

11 positif, car c'est l'ensemble des informations et non seulement les informations permanentes qui doivent être accessibles.

Sous section 5

Positif, comble un oubli.

Art R-111-19-7.

Rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond qui reste inacceptable..

2 rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond qui reste inacceptable..

L'expression cinquième **classe** est impropre, ce sont des ERP de cinquième **catégorie**.

Art R-111-19-8.

II d) rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond qui reste inacceptable

III b) rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond qui reste inacceptable..

Art R-111-19-10.

Négatif, multiplie les motifs de dérogations à l'infini, inacceptable.

Art R-111-19-12

Rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond qui reste inacceptable, comment se prononcer objectivement sur des décisions non connues ?

Art R-111-19-19

Rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond

Art R-111-19-20

Rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond

Art R-111-19-21

Rédactionnel de précision sans conséquence sur le fond

Art R-111-19-20

Très positif, les seuls professionnels habilités à délivrer une attestation de prise en compte de l'accessibilité seront les contrôleurs techniques et les architectes formés, initialement ou par formation continue (c'est la première fois que cette notion de formation continue apparaît dans le texte).

Article 10,

Négatif par principe car on voit apparaître des nouveaux participant aux CCDSA, le représentant de la chambre des métier et un représentant supplémentaire pour les gestionnaires d'immeubles sans augmentation du nombre de représentants des personnes en situations de handicap.

Ce n'est pas leur présence qui est contestable, mais le fait, pour les représentants de la CCI et de la chambre des métiers d'avoir voix délibérative sur l'ensemble des dossiers, en particuliers ceux qui sont hors de leurs attributions et compétences. Quelle compétence peut avoir un représentant de la CCI ou de la chambre des métiers sur la mise en accessibilité d'une école primaire, d'un collège ou d'un lycée d'enseignement général ou d'un cabinet de profession libérale ?.

Article 12,

Rédactionnel de cohérence et de précision sans conséquence sur le fond

Article 13,

Rédactionnel de cohérence et de précision sans conséquence sur le fond

Conclusion : les quelques changements constatés ne sauraient modifier la position de l'ANPIHM car les points d'achoppement les plus sérieux : la notion d'escalier adapté, les dérogations multiples, les délais imposés par ce texte en contradiction avec les délais prévus par la loi et la classification des ERP restent en l'état, en contradiction pour ce dernier point avec le discours tenu par le représentant de la DGUHC le 21 juillet 2005.

Plus que jamais il faut émettre un avis négatif à ce projet de décret lors de la réunion du CNCPH prévue le 12 octobre 2005.

.